



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé 1^{er} degré

Privas, le 6 décembre 2024

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du premier degré SMEP-1D

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél :

Gestion Ardèche

smep-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme

smep-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère

smep-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie

smep-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie

smep-1d74@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier
degré privé sous contrat
Mesdames et messieurs les responsables d'établissements
spécialisés ITEP/IME
Pour attribution

Messieurs les IA-DASEN de l'académie de Grenoble
Mesdames et monsieur les Secrétaires généraux des DSDEN
Madame la Directrice diocésaine, messieurs les Directeurs
diocésains
Pour information

Objet : recensement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé souhaitant bénéficier d'un congé bonifié en 2025/2026.

Références :

- décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;
- circulaire du 16 août 1978 – application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 (prise en charge des frais de voyage bonifiés des congés des magistrats et fonctionnaires civils d'outre-mer) ;
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI
- circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer
- Circulaire académique DE-DPA-DPE N°2024 du 28 novembre 2024

Pièces jointes :

- Annexe 1 : état nominatif des fonctionnaires et de leurs ayants droits bénéficiaires d'un congé bonifié
- Annexe 2 : demande de congé bonifié
- Annexe 3 : critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels (CIMM)

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'octroi du congé bonifié et de vous communiquer les dates des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour les deux périodes concernées en 2025 et en 2026 :

- **1^{ère} période du 1^{er} avril 2025 au 30 novembre 2025**
- **2^{ème} période du 1^{er} décembre 2025 au 31 mars 2026**

I - Introduction des principales dispositions apportées par la circulaire du 2 août 2023 :

Jusqu'à présent, et pour chacune des demandes susmentionnées, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés au moyen de justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance, soit pour une durée de validité de six ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste non exhaustive des critères définis dans la note de service sus-visée.

A - Un principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat :

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service, dans les conditions précisées ci-dessous.

B - Un principe de conservation du bénéfice du CIMM sous conditions :

▪ La reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée

Le CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé par son bénéficiaire sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme « irréversibles » les critères suivants :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
4. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
5. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
6. le lieu de naissance des ascendants.

Le service de gestion de l'agent lui transmettra une attestation de la reconnaissance du CIMM sur le territoire concerné pour une durée illimitée. L'agent devra conserver une trace de cette attestation et des pièces ayant permis de justifier cette reconnaissance, pièces conservées en parallèle dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

▪ La reconnaissance du CIMM pour une durée limitée à six ans

Le CIMM reconnu principalement au titre de critères « réversibles », c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, **est valable pour six ans**, que l'agent en fasse usage ou non pendant cette période.

Il appartient au service de gestion de transmettre à l'agent une attestation de reconnaissance du CIMM pour six ans sur le territoire concerné et d'en conserver une trace ainsi que des pièces justificatives de cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

Il appartiendra à l'agent, lorsqu'il voudra se prévaloir de son CIMM pendant cette durée de six ans, **de déclarer sur l'honneur que sa situation est restée inchangée.** Dans le cas contraire, il devra produire tous les éléments nouveaux permettant d'instruire la demande de reconnaissance du CIMM.

Pendant cette période, des vérifications doivent pouvoir être effectuées autant que de besoin par les services pour s'assurer de la réalité du CIMM.

II - La formulation de la demande de CIMM

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères à la fois **réversibles** et **irréversibles**. Il appartient à l'administration d'examiner cette demande au regard du faisceau d'indices présenté par l'intéressé(e). Le dossier transmis par l'agent fera l'objet d'un examen attentif afin de procéder à la qualification de chaque critère au regard des pièces justificatives jointes.

Si le dossier comprend :

- à minima 3 critères irréversibles, alors il convient de reconnaître à l'agent un CIMM à durée illimitée ;
- 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total de 4 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné ;
- moins de 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total 5 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné.

Rappel des principales évolutions apportées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 :

- fréquence d'octroi des congés bonifiés : tous les deux ans (au lieu de trois ans auparavant) ;
- suppression de la bonification de 30 jours. L'agent pourra déterminer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs ;
- nouveaux droits au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'Etat ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Le décret met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés pourront opter :

- soit pour un dernier congé dans les conditions relevant de la rédaction antérieure au présent décret (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié) ;
- soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

Les dates de départ et d'arrivée demandées par les intéressés ont un caractère impératif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié.

1) Définition des intérêts matériels et moraux nécessaires à l'attribution d'un congé bonifié

En l'absence de hiérarchisation ministérielle des critères, les principes suivants seront appliqués :

- si l'agent justifie d'au moins deux critères de base et d'un critère complémentaire énumérés dans l'annexe 3 ci-jointe, le congé bonifié est accordé ;
- si ces critères ne sont pas réunis, la demande de l'agent fera l'objet d'un examen approfondi au vu des pièces ou éléments supplémentaires qu'il aura fournis afin de déterminer le centre de ses intérêts moraux et matériels.

2) Informations importantes

Tout dossier incomplet et/ou déposé hors délai ne pourra être traité. Les pièces ou éléments complémentaires mentionnés ci-dessus, doivent impérativement être joints au dossier dans le respect des dates butoirs.

Les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « unaccompanied minor ») et revêtent un caractère définitif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans l'obligation de mettre à sa charge les pénalités financières imposées par la compagnie de transport (sauf cas de force majeure préalablement défini avec le service gestionnaire DBF1).

Il est rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié **la nécessité de conserver les billets originaux de transport aérien**, afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère auprès du bureau de gestion du personnel compétent.

Calendrier des demandes :

La demande formulée à l'aide de l'annexe 1 et de l'annexe 2 ci-jointes accompagnée des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement doit être parvenue pour **le 12 décembre 2024 concernant la première période** et pour le **6 mars 2025 pour la deuxième période**, délais de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
SMEP-1D
18, Place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS CEDEX

Compte tenu du calendrier de transmission des demandes au rectorat, les dossiers parvenus au SMEP-1D hors délai ne seront pas considérés.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

**Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE